

CSO
N° 186
DU 15 /02/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE et
COMMERCIALE**

AFFAIRE :

Madame KADJO Soumalé
Marie
SCPA AYIE, N'ZI & Associés

C/

Monsieur MANE Ajax De
Balthazar

GREFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La troisième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Messieurs TOURE Mamadou et N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame KADJO Soumalé Marie, née le 05 octobre 1961 à Bonoua, fille de SEKY Kadjo et de ABOU Attouo, Ivoirienne, Ménagère, domicilié à Yaou Village commune de Bouna ;

APPELANTE :

Représentée et concluant par la SCPA AYIE, N'ZI & Associé, avocats à la Cour son conseil ;

D'UNE PART :

Et : 1-Monsieur MANE Ajax De Balthazar, né le 11 juillet 1964 à Logoualé, fils de MANE Bakary et de MEY Leroux Véronique, Ivoirien, Directeur Administratif, domicilié à Abidjan Cocody Riviera Golf, CP 11 BP 1724 Abidjan ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIME :

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La section de Tribunal de Grand-Bassam, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°375 du 27 juillet 2016, enregistré à Grand-

Bassam (reçu dix-huit mille francs) aux qualités de duquel il convient de reporter ;

Par exploit en date du 04 avril 2018, Madame KADJO Soumalé Marie déclare interjeter appel dudit jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur MANE Ajax De Balthazar à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 20 avril 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°606 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 04 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 16 novembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel de Madame KADJO Soumalé Marie irrecevable ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 15 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 4 Avril 2018, Madame KADJO Soumale Marie a attiré Monsieur MANE Ajax De Balthazar devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 375 rendu le 27 Juillet 2016 par la section de Tribunal de Grand-Bassam qui a statué ainsi qu'il suit :

≤ Déclare MANE Ajax De Balthazar recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit qu'il est attributaire des lots 1468 1469 îlot 144 sis à Yaou, commune de Bonoua ;

Ordonne le déguerpissement de madame Kadjo Soumale Marie desdits lots tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne madame Kadjo Soumale aux dépens ; »

Au soutien de son appel, Madame KADJO Soumale Marie expose qu'elle est attributaire des lots numéros 1468 et 1469, îlot 144 sis à Yaou, en vertu de l'attestation d'attribution n° 13 à elle délivrée par le président du comité de gestion du lotissement du quartier Begneri et le chef dudit quartier ;

Elle affirme que dans l'attente de l'obtention des documents administratifs afférents à ses lots, elle les a mis en valeur, en y érigéant des constructions ;

Elle indique qu'à sa grande surprise l'intimé l'a assigné en déguerpissement devant le tribunal de Grand-Bassam, qui, vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Elle estime que c'est à tort que le tribunal a ainsi statué ;

En effet, elle fait valoir que la lettre d'attribution délivrée par le sous-préfet de Bonoua et détenue par Monsieur MANE Ajax De Balthazar n'a pas été précédée d'une attestation villageoise, de sorte qu'elle ne vaut pas à elle seule, titre de propriété ;

Elle fait savoir par ailleurs que l'attestation du comité de gestion du lotissement qu'elle détient sur les lots litigieux ne lui a jamais été retirée, de sorte qu'elle reste attributaire desdits lots ;

Elle sollicite par conséquent l'infirmerie de la décision entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour déboute Monsieur MANE Ajax De Balthazar de l'ensemble de ses demandes ;

Pour sa part, Monsieur MANE Ajax De Balthazar soulève au principal l'irrecevabilité de l'appel de Madame KADJO Soumale Marie en ce que son appel a été relevé hors délai ;

En effet, fait-il savoir, alors que la décision entreprise a été signifiée à sa personne depuis le 24 Mai 2017, ce n'est que le 4 Avril 2018, soit plus d'un mois après le délai légal imparti que Madame KADJO Soumale Marie a relevé appel ;

Subsidiairement au fond, il note d'une part que les mentions contenues dans l'attestation détenue par l'appelante diffère de celles contenues dans le reçu d'achat et d'autre part que le nom de l'appelante n'est mentionnée nulle part dans les registres afférents aux terrains urbains de la sous-préfecture et de la commune de Bonoua ;

Il sollicite par conséquent qu'au principal, l'appel de Madame Kadjo Soumale Marie soit déclaré irrecevable pour être intervenu hors délai et au subsidiaire que la décision entreprise soit confirmée ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimé a conclu;

Il sied donc de statuer par arrêt contradictoire conformément à l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative;

Sur la recevabilité de l'appel

Madame Kadjo Soumale Marie a relevé appel le 4 Avril 2018 d'une décision qui a été signifiée à personne le 24 Mai 2017, soit plus d'un mois après le délai légal imparti ;

Il sied donc de la déclarer irrecevable en son appel ;

AU FOND
Sur les dépens

Madame Kadjo Soumale Marie succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge conformément à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

L

Déclare Madame Kadjo Soumale Marie
irrecevable en son appel ;
Met les dépens à sa charge;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la
3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel
d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



MS0028 28/10

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F*

N°..... 122 Bord..... 14/15

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



